

Avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi - tourisme

D'une part,

le **Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique**, représenté par sa Présidente, Sylvie GINER, sis place de la République, 41020 Blois cedex,

Désigné ci-après « Val de Loire Numérique », ou « le Syndicat »,

Et d'autre part,

la **Communauté de communes des Collines du Perche**, représentée par sa Présidente, Karine GLOANEC MAURIN, sis 36 Rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau,

Désignée ci-après « la Communauté de communes » ou la « Communauté »,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu la délibération relative au constat de l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, en date du 5 octobre 2018,

Vu la délibération de Collines du Perche, en date du 19 janvier 2022, confiant à Val de Loire Numérique la gestion du versement, à un gestionnaire de site, des subventions allouées par la Communauté, selon les modalités définies par convention, au titre de sa participation à la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit.

Vu la Convention relative au financement d'un réseau WIFI - Tourisme entre le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique et la Communauté de Communes Collines du Perche signée le 1er juin 2022.

Vu l'avenant 1 en date du 1er septembre 2022, relatif à l'évolution de la matrice financière et à la durée de la convention.

Vu l'avenant 2 en date du 30 novembre 2023, relatif à la durée de la convention.

PREAMBULE

Dans le cadre du "guichet unique" de versement des subventions du projet Wifi tourisme Val de Loire wifi public, les membres du SMO financeurs ont mis en place un cadre commun de financement, géré par le Syndicat. Ce dispositif permet au gestionnaire de site d'avoir un seul interlocuteur public, Val de Loire Numérique, qui déduit les subventions des collectivités concernées du tarif voté en Conseil syndical.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le plafond de la contribution de la Communauté à verser au Syndicat.

Article 2 : Modification de l'article 4.1 de la convention

ancienne rédaction :

Les parties à la présente convention actent un plafond de contribution de *la Communauté* de 3 500 € à verser au *Syndicat*.

nouvelle rédaction :

Les parties à la présente convention actent un plafond de contribution de *la Communauté* de 4 500 € à verser au *Syndicat*.

Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à
le

En double exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Collines du Perche,
La Présidente,

Pour le Syndicat Mixte Ouvert
Val de Loire Numérique,
La Présidente,